

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 032 DU 14 DECEMBRE 2007

autorisant la ratification de l'Accord de prêt conclu
entre la République de Madagascar et le Fonds International
de Développement Agricole relatif au Programme de Soutien aux Pôles
de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales de Madagascar (PROSPERER)

EXPOSE DES MOTIFS

Pour le financement du Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales (MER) et aux Economies Régionales de Madagascar d'un montant total de 30.320.000 USD, le Fonds International de Développement Agricole a octroyé à la République de Madagascar un prêt de 17.700.000 USD, soit l'équivalent de 33.187.355.000 ARIARY et, un don d'un montant de 288.000 USD, soit l'équivalent de 541.253.000 ARIARY à titre de sa contribution au financement.

OBJET DU PROGRAMME

L'objectif général du Programme est de promouvoir l'augmentation des revenus des populations vulnérables par la consolidation des MER aux niveaux local et régional.

Les objectifs spécifiques du Programme sont les suivants :

- a) créer et appuyer un réseau d'organisations professionnelles, de corps de métiers et de fédérations interprofessionnelles qui répondront aux besoins de développement des entreprises rurales ;
- b) contribuer à l'élaboration d'un cadre institutionnel et d'une politique nationale en matière d'appui aux micro-entreprises rurales ;
- c) améliorer la compétitivité des micro-entreprises rurales pour renforcer les performances des clusters et filières au sein des pôles économiques régionaux ;
- d) permettre aux entrepreneurs d'accéder à des services financiers et non financiers pérennes ainsi qu'aux marchés, dans un environnement favorable de gestion de risques ;
- e) créer un environnement structurant favorisant la modernisation des filières rurales.

SOURCES DE FINANCEMENT

Montant total	: 30.320.000 USD
dont - Prêt FIDA	: 17.700.000 USD
- Don FIDA	: 288.000 USD
- Prêt OFID	: 5.000.000 USD
-Gouvernement malgache	: 4.500.000 USD
-Contribution des bénéficiaires	: 2.832.000 USD participation des

bénéficiaires, du Fonds d'Equipement des Nations Unies (FENU) et, de la Banque Mondiale (AGETIPA)

COMPOSANTES DU PROJET

Le programme comporte les composantes suivantes :

Composante 1 : Identification et mobilisation des MER, des PER et structuration des

interprofessions :

- > inventaire régional, validation des MER, des PER et dispositif d'appui local ;
- > renforcement de structures professionnelles et de l'interface public privé.

Composante 2 : Services d'appui aux micro-entreprises rurales et formation professionnelle :

- > services d'appui adaptés aux MER existantes ;
- > formation professionnelle et apprentissages fondamentaux.

Composante 3 : Finances rurales et gestion des risques :

- > accès au crédit ;
- > outils de gestion de risques.

Composante 4 : Infrastructures de marché et investissements structurants :

- > infrastructures publiques ;
- > investissements collectifs de soutien aux filières.

Composante 5 : Suivi évaluation, capitalisation et communication.

CONDITIONS FINANCIERES

- Montant	:	11.650.000 DTS, soit l'équivalent de 17.700.000 USD ou 33.187.355.000 ARIARY.
- Commission de Service	:	0,75% sur le montant du prêt non encore remboursé.
- Durée du remboursement	:	40 ans dont 10 ans de grâce.
- Remboursement du principal	:	Par échéances semestrielles payables le 15 février et le 15 août de chaque année, à compter du 15 février 2018, la dernière échéance étant payable le 15 août 2047.

Aux termes de l'article 132 de la Constitution « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 032 DU 14 DECEMBRE 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt conclu entre la République de Madagascar et le Fonds International de Développement Agricole relatif au Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales de Madagascar (PROSPERER)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 14 novembre 2007 et du 21 novembre 2007,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 24-HCC/D1 du 13 décembre 2007 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt conclu entre la République de Madagascar et le Fonds International de Développement Agricole relatif au Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales de Madagascar (PROSPERER) d'un montant de ONZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE (11.650.000) DTS, soit l'équivalent de TRENTE TROIS MILLIARDS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE (33.187.355.000) ARIARY.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 14 décembre 2007

Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007- 1104 DU 18 DECEMBRE 2007

portant ratification de l'Accord de prêt conclu entre la République de Madagascar et le Fonds International de Développement Agricole relatif au Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales de Madagascar (PROSPERER)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2007-032 du 14 décembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt conclu entre la République de Madagascar et le Fonds International de Développement Agricole relatif au Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales de Madagascar (PROSPERER);

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier - Est ratifié l'Accord de prêt conclu entre la République de Madagascar et le Fonds International de Développement Agricole relatif au Programme de Soutien aux Pôles de Micro-Entreprises Rurales et aux Economies Régionales de Madagascar (PROSPERER) dont le texte figure en annexe.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Antananarivo, le 18 décembre 2007

Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Charles RABEMANANJARA